

DECRET DU 24 SEPTEMBRE 1964

portant approbation des plans des surfaces submersibles de la section de la vallée de l'Agly correspondant au cours de cette rivière entre la limite des communes d'Espira-de-l'Agly et Rivesaltes (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée.

T. P. 279

J. O. 26-9-64

542 (64-18)

(Journal officiel du 26 septembre 1964.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 103 à 109 du code rural ;

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960, et notamment son article 4 ainsi conçu : « Le plan est approuvé par un décret rendu en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis des ministres intéressés » ;

Vu la décision prise le 30 mai 1951, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1937 modifié, par le ministre des travaux publics et des transports fixant, en vue de l'établissement des plans des zones submersibles de la vallée de l'Agly, le territoire de chacune des sections de zones submersibles et chargeant l'ingénieur en chef des ponts et chaussées des Pyrénées-Orientales des mesures de défense contre les inondations pour l'ensemble des sections ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département des Pyrénées-Orientales en exécution de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1960, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 20 octobre 1937 modifié, et en particulier l'avis de la commission d'enquête ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées du département des Pyrénées-Orientales en date du 22 septembre 1960 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 17 novembre 1960 ;

Vu l'avis du ministre de la construction en date du 21 juin 1961, ensemble l'avis de la commission départementale d'urbanisme des Pyrénées-Orientales en date du 13 juin 1962 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

24 septembre 1964.

— 2 —

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans à l'échelle du 1/10.000 des surfaces submersibles de la section de la vallée de l'Agly correspondant au cours de cette rivière entre la limite des communes d'Espira-de-l'Agly et Rivesaltes (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée, établis par les ingénieurs du service des ponts et chaussées du département des Pyrénées-Orientales et soumis à l'enquête conformément à l'arrêté préfectoral susvisé du 22 janvier 1960.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1964.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

MARC JACQUET.

Le ministre de l'agriculture,

EDGARD PISANI.

